

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°****SG T-2025-039**

Portant désignation des membres du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre organisé pour la construction du nouveau groupe scolaire de Viry

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R. 2172-2 et les articles R. 2162-15 et suivants,

Vu la délibération n° DEL 2025_031 du 13 mai 2025 relative à la composition du jury pour le concours de maîtrise d'œuvre organisé pour la construction du nouveau groupe scolaire de Viry, Considérant qu'en application de l'article L.2125-1 2° du Code de la commande publique, il a été procédé au lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, pour la construction d'un nouveau groupe scolaire à Viry,

Considérant la nécessité de constituer un jury de concours pour l'analyse des candidatures et des offres,

ARRÊTÉ :**Article 1**

Outre le collège des élus, composé du Président du Jury et des membres de la Commission d'Appel d'Offres, et ayant voix délibérative, sont désignées pour siéger au sein du jury de concours les personnalités suivantes :

Pour les membres ayant une qualification professionnelle particulière liée à l'opération, et ayant voix délibérative :

- M. Patrick MAISONNET, architecte habilité par le CAUE,
- M. Richard BENOIT, architecte de l'agence MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT,
- M. Julien COTTALORDA, architecte consultant désigné par la MICQP.

Pour les membres du jury à voix consultative :

- Mme Mélodie MUZY, directrice de l'école élémentaire Marianne Cohn,
- Mme Sandrine RODRIGUEZ, adjointe au Maire déléguée à l'enfance et à l'éducation,
- M. Patrick LARCHER, adjoint au Maire délégué aux finances.

Article 2

Conformément à la délibération n° DEL 2025_031 du 13 mai 2025, la présidence du jury sera assurée par Monsieur Laurent CHEVALIER, Maire.

Article 3

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis au contrôle de légalité.

Viry, le 2 juin 2025.

Le Maire,

Signé le 02/06/2025

Laurent CHEVALIER

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>1.6 - Maîtrise d'œuvre</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input type="checkbox"/> Arrêté permanent <input checked="" type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le 04/06/2025</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Publié le 20/06/2025</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié aux intéressées le 11/06/2025</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Date + nom + prénom + signature)</p> <p>Le 10/06/2025</p> <p>M. Patrick MAISONNET</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le 20/06/2025 (Nom, prénom, qualité du signataire)</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Date + nom + prénom + signature)</p> <p>Le 11/06/2025</p> <p>M. Richard BENOIT</p>
	<p>Cadre réservé à la notification (Date + nom + prénom + signature)</p> <p>Le 10/06/2025</p> <p>M. Julien COTTALORDA</p>
	<p>Cadre réservé à la notification (Date + nom + prénom + signature)</p> <p>Le 11/06/2025</p> <p>Mme Mélodie MUZY</p>
	<p>Cadre réservé à la notification (Date + nom + prénom + signature)</p> <p>Le 06/06/2025</p> <p>Mme Sandrine RODRIGUEZ</p>
	<p>Cadre réservé à la notification (Date + nom + prénom + signature)</p> <p>Le 06/06/2025</p> <p>M. Patrick LARCHER</p>
<p><u>Voies et délais de recours</u> : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>	